

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3036/2014

ATAS/1318/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 décembre 2014

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à ONEX

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 27 mars 2014, le Service des prestations complémentaires (ci-après SPC) a réclamé à Monsieur A_____ (ci-après : son bénéficiaire) la restitution d'un montant de CHF 12'367.- correspondant à des prestations versées à tort du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2014 ;

Que cette décision a été confirmée sur opposition le 19 septembre 2014 ;

Que par écriture du 6 octobre 2014, l'intéressé a interjeté recours auprès de la Cour de céans en expliquant avoir demandé, dans son courrier du 15 avril 2014 - considéré comme une opposition par le SPC - la remise de l'obligation de rembourser ce montant ;

Que le recourant expose en substance qu'il ne peut rembourser la somme qui lui est réclamée car ses ressources ont encore diminué ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 6 novembre 2014, a conclu au rejet du recours en relevant que les arguments de l'intéressé relevaient de la demande de remise, dont le traitement suppose l'entrée en force de la décision sur le fond ;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue ce jour, au cours de laquelle a été expliquée au recourant la différence entre décision de restitution et décision de remise de l'obligation de restituer ;

Que de son côté, l'intimé a assuré qu'il traiterait la demande de remise de son bénéficiaire dès l'entrée en force de la décision en restitution et qu'il examinerait par ailleurs si les conditions d'octroi d'assistance étaient remplies ;

Attendu qu'à l'issue de cette audience, l'intéressé a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le